

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 09/06952
JUGEMENT rendu le 2 Juin 2010
Assignation du 20 Avril 2009

DEMANDERESSE

Laura BOUJENAH
54 rue de la Folie Regnault
75011 PARIS
représentée par Me Michaël SICAKYUZ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D0611

DEFENDERESSE

S.A.S OVH
2 rue Kellermann
59100 ROUBAIX
représentée par Me Nathalie SENESI-ROUSSEAU, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire E1 175

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Président de la formation
Joël BOYER, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier :
Viviane RABEYRIN

DÉBATS
A l'audience du 14 Avril 2010
tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation que Laura BOUJENAH a fait délivrer par acte en date du 20 avril 2009 à la société OVH, et ses dernières conclusions récapitulatives du 31 décembre 2009, aux termes desquelles :

- elle expose qu'étant mannequin et, en particulier, le personnage de "Cerise" dans un clip publicitaire de la société GROUP AMA, elle a fait constater par huissier le 22 novembre 2008 que plusieurs photographies avaient été reproduites sans son autorisation et assorties de commentaires dénigrants ou graveleux sur les sites internet accessibles aux adresses <http://les-plus-belles-superforum.fr> et <http://www.forumactif.com>,
- ajoutant qu'une mise en demeure en date du 5 janvier 2009 aux fins de disposer des coordonnées des auteurs de ces contenus et de rendre inaccessibles les photographies en cause a été vainement adressée à la société OVH, en sa qualité d'hébergeur,
- sollicitant au visa des articles 9 et 1382 du code civil, pris ensemble la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les sommes de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts, et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les conclusions récapitulatives de la société OVH qui:

- pour l'essentiel conteste la qualité d'hébergeur en soutenant, s'agissant du site www.forumactif.com, avoir conclu un contrat de location de serveur dédié avec une société e-toxic, laquelle serait le seul hébergeur du site litigieux, et indiquant, s'agissant du "sous-domaine" les-plus-belles.superforum.fr, qu'il serait hébergé par une société américaine dont elle a communiqué les coordonnées au conseil de la demanderesse dès réception de la mise en demeure de sorte que, dans aucun de ces cas, sa responsabilité ne saurait être recherchée à raison des contenus critiqués dont elle ne serait ni de près ni de loin responsable,
- fait valoir, subsidiairement, que la mise en demeure qui lui a été adressée le 5 janvier 2009 n'était pas conforme aux exigences de l'article 6.1.5 de la loi du 21 juin 2004, faute pour la demanderesse d'avoir indiqué précisément celles des pages où ses photographies se trouvaient reproduites,
- ajoutant, plus subsidiairement encore, que les photographies litigieuses ont été supprimées au plus tard le 1er juin 2009 pour contester tout préjudice et solliciter une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte du constat d'huissier dressé le 22 novembre 2008 que figuraient à l'adresse <http://les-plus-belles.superforum.fr> cinq photographies de Laura BOUJENAH, accompagnées de l'indication "*Cerise dans la pub Groupama*", assorties des commentaires suivants :

"Avec Cerise, voilà comment cela se passe : une pipe pendant la négociation et une sodo après la signature du contrat. En ce qui concerne la prime de fin d'année, Jeferson, je crois que c'est une partouze avec les "meilleures" assureurs de Groupama!!! Et elles assurent également dans ce domaine..." ainsi que *"Sur les photos du tee shirt, elle annonce la couluerH. Elle est chaude donc les rendez-vous avec elle doivent être excitants et on doit en ressortir vidé!!! "*

Sur la foi d'une recherche à partir de "*Whois*" et du nom de domaine "*superforum.fr*", faisant apparaître la société OVH sous les rubriques successives "*tech-c*", "*registrar*", "*rôle*", le conseil de l'intéressée a sollicité de cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2009, la communication de toute information lui permettant de "*poursuivre les auteurs de ces faits*" et le retrait des photographies litigieuses en invoquant l'article 9 du code civil et une atteinte au droit à l'image.

Par courrier en réponse du 7 janvier 2009, la société OVH.COM indiquait que le forum accessible à l'adresse <http://les-plusbelles.superforum.fr> n'était pas hébergé par ses soins mais par une société "*soflayer.com*", communicant en outre les coordonnées du titulaire du nom de domaine du site *superforum.fr*, à savoir une société NEO TELECOM.

Le 22 avril 2009 Laura BOUJENAH faisait délivrer une assignation à la seule société OVH. Il n'est pas contesté que les photographies litigieuses sont présentes sur deux forums accessibles aux adresses <http://les-plusbelles.superforum.fr> et <http://www.forumactif.com>. C'est vainement que la société OVH récusé la qualité d'hébergeur des pages en cause au motif qu'elle se serait bornée à conclure un contrat de serveur dédié avec une société e-toxic, spécialisée dans la recherche et le développement d'applications Internet, et notamment l'hébergement de masse, de sorte que seule cette dernière devrait être regardée comme hébergeur au sens de l'article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique alors que :

- la société OVH apparaît à plusieurs titres sur les recherches à partir du "Whois" du nom de domaine *superforum.fr* (pièce n°6 de la demanderesse),
- qu'elle apparaît, par ailleurs, comme le propriétaire du nom de domaine "*forumactifcom*"-pièce n°5/2 de la défenderesse),
- elle se présente, notamment sur internet, comme le premier hébergeur français,
- ses conditions particulières de location et d'hébergement d'un serveur dédié caractérisent une activité d'hébergement, peu important que ses clients soient des éditeurs qui, pour certains d'entre eux, peuvent offrir un service de création de blogs ou de forum,
- la documentation technique versée par elle aux débats (et notamment la définition donnée par Wikipédia) définit le "*serveur dédié*" comme "Un *serveur mis à disposition du client par un hébergeur*", peu important que ce serveur soit administrable à distance via le réseau internet ou par l'hébergeur lui-même,
- les conditions générales de service d'OVH prévoient, à l'article 4, alinéa 8, que le client garantit OVH de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et intervient à toutes les instances engagées contre cette dernière.

Il résulte de ces éléments que la société OVH a proposé un service d'hébergement par serveur dédié à une société e-toxic, éditeur du site www.forumactif.fr dans le cadre des activités duquel un tiers a créé sous forme de pages personnelles, type blog, accessible à l'URL <http://les-plus-belles.superforum.fr>. un contenu comportant les photographies litigieuses. Au regard des dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la société OVH est dès lors hébergeur des pages créées sur le site de la société e-toxic qu'elle héberge. Il lui appartenait dès lors, le cas échéant, d'appeler la société e-toxic, éditrice du site www.forumactif.com, dans la cause, conformément aux conditions générales de service qu'elles imposent à ses clients. Faute de l'avoir fait, elle doit répondre en première ligne des contenus illicites qui lui ont été régulièrement dénoncés, conformément aux termes de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

C'est tout aussi vainement que la société OVH tente de se soustraire à sa responsabilité à cet égard en invoquant l'imprécision de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le conseil de la demanderesse le 5 janvier 2009, laquelle ne lui aurait pas permis d'identifier les photographies en cause, alors que celles-ci étaient parfaitement localisables par l'URL de la page sur laquelle elles figuraient et le nom de la demanderesse. Il sera d'ailleurs relevé que la société OVH n'a pas fait état d'un tel argument dans la lettre de fin de non-recevoir qu'elle a adressée à la demanderesse deux jours plus tard, qu'elle s'est abstenue de lui communiquer les coordonnées de la société e-toxic, n'ayant alors évoqué qu'une société Néo Telecom, et qu'elle a finalement pu prendre les mesures qui s'imposaient pour procéder au retrait des photographies litigieuses peu de temps après la délivrance de l'assignation.

Elle a dès lors, en s'abstenant de procéder au retrait des photographies litigieuses dont le caractère manifestement illicite lui avait été dénoncé - ce caractère étant au demeurant patent compte tenu notamment des commentaires qui accompagnaient les clichés publiés- engagé sa responsabilité, dans les termes de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004,

du 7 janvier 2009 au 1er juin 2010. Le préjudice résultant de cette faute civile sera justement réparé, au vu des circonstances de l'espèce, par l'allocation d'une somme de 2 000 euros à titre de dommages intérêts. Il sera alloué en outre à Laura BOUJENAH une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .
L'exécution provisoire, compatible avec les faits de la cause et opportune en l'espèce, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

CONDAMNE la société OVH à payer à Laura BOUJENAH les sommes de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à titre de dommages intérêts et celle de TROIS MILLE EUROS (3000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE la société OVH aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 2 Juin 2010

Le Greffier
Le Président